

(delib 2)

-Transfert de compétence PAVE - plan de mise en Accessibilité des Voiries et Espaces publics

Vu l'article 45 de la loi n°2002-102 du 11.2.2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et de ses décrets d'application n° 2006-1657 et 1658 du 21.12.2006, il est fait obligation aux communes d'élaborer un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE),

Vu l'intérêt de regrouper cette démarche au sein de l'intercommunalité, afin d'avoir une certaine homogénéité dans la réflexion, et pour éviter la multiplication des instances de concertation avec les associations de personnes handicapées, il est proposé que la Communauté de Communes deprenne la compétence « PAVE » en demandant aux communes de transférer cette compétence ;

Le transfert est effectif si une majorité qualifiée est réunie (art L5211-5 du code général des collectivités territoriales) : au moins les deux tiers des conseils municipaux regroupant au moins la moitié de la population totale ou plus de la moitié des conseils municipaux regroupant au moins les deux tiers de la population totale.

Les communes ont trois mois pour se prononcer sur ce transfert de compétence. L'absence de délibération d'une commune dans ce délai vaut acceptation implicite.

Le transfert de compétence concerne uniquement « l'élaboration » du PAVE : diagnostic, plan d'action, chiffrage et planification. Il n'implique aucun transfert de la compétence gestion de la voirie. La réalisation des travaux restera de la seule compétence communale.

Vu la délibération n° du conseil de la communauté en date du approuvant le transfert de la compétence « Elaboration du PAVE » à la communauté de communes,

Le conseil municipal de la Commune de, après délibération, à l'unanimité,

Approuve le transfert de la compétence « PAVE » à la communauté de Communes de